

Bruxelles, le 7 juillet 2021 (OR. en)

10526/21

Dossier interinstitutionnel: 2018/0138(COD)

CODEC 1044 TRANS 457 PE 81

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN
	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport
	- Résultat de la deuxième lecture du Parlement européen
	(Strasbourg, du 5 au 8 juillet 2021)

I. VOTE

Le 6 juillet 2021, le président du Parlement européen a déclaré que la <u>position du Conseil¹ en première lecture était approuvée</u> sans amendement.

Le texte de la résolution législative du Parlement européen figure à l'annexe de la présente note.

10526/21 jmb 1 GIP.INST **FR**

^{1 10537/1/20} REV 1.

II. ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen ayant approuvé la position du Conseil en première lecture sans amendement, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil en première lecture, comme le prévoit l'article 294, paragraphe 7, point a), du TFUE.

Après signature par le président du Parlement européen, par le président du Conseil ainsi que par les secrétaires généraux des deux institutions, l'acte sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

10526/21 jmb 2 GIP.INST **FR**

P9 TA(2021)0318

Mesures de rationalisation pour la réalisation du RTE-T ***II

Résolution législative du Parlement européen du 6 juillet 2021 sur la position du Conseil arrêtée en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures de rationalisation visant à faire progresser la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) (10537/1/2020 – C9-0215/2021 – 2018/0138(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (10537/1/2020 C9-0215/2021),
- vu les avis motivés soumis par le Sénat tchèque, le Bundestag allemand, le Parlement irlandais et le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2018²,
- vu l'avis du Comité des régions du 7 février 2019³,
- vu sa position en première lecture⁴ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0277),
- vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente,
- vu l'article 67 de son règlement intérieur,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du

10526/21 imb **GIP.INST** FR

² JO C 62 du 15.2.2019, p. 269.

³ JO C 168 du 16.5.2019, p. 91.

JO C 449 du 23.12.2020, p. 576.

tourisme (A9-0223/2021),

- 1. approuve la position du Conseil en première lecture;
- 2. note que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
- 3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 4. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il aura été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
- 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

10526/21 jmb **GIP.INST** FR